

## Emploi des explosifs. — Chargement simultané de mines à tirer successivement.

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs des neuf arrondissements des mines.*

BRUXELLES, le 30 octobre 1909

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

A l'occasion d'un incendie, sans accident de personne, survenu dans un charbonnage de son ressort, M. l'Ingénieur en Chef Directeur du 5<sup>m</sup>e arrondissement me signale l'usage assez général, dans certains charbonnages, du chargement simultané de mines qui doivent être tirées ensuite successivement.

Les dangers de semblable pratique ont déjà été signalés dans les *Annales des Mines de Belgique* (t. XIII, pp. 1056 et suivantes); cette manière de procéder est vicieuse, quel que soit le type d'amorçage, rien que du chef des dangers qu'elle crée au point de vue de l'emploi même des explosifs. Lorsque, de plus, la préoccupation du grisou doit entrer en ligne de compte, le chargement simultané est doublement condamnable, parce qu'il se fait en vue de gagner du temps et qu'il compromet l'examen attentif prescrit, avant le tir de chaque mine, par l'article 13-4<sup>e</sup> de l'arrêté royal du 13 décembre 1895.

Il est à remarquer que l'article 16 de cet arrêté ne fait aucune mention du *chargement* simultané, la prescription de cet article ayant seulement en vue d'écarter les dangers d'inflammation du grisou par l'explosion successive de mines tirées simultanément par un procédé non instantané.

Le chargement simultané de mines à tirer successivement n'est donc pas interdit par le règlement; mais il vous appartient d'attirer l'attention des exploitants de votre ressort, par inscription au registre d'ordres, sur les dangers de cette pratique.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

ARM. HUBERT.

---